NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

87 N° 8 1965

# Note sur la régulation des naissances

Henri CAFFAREL

p. 836 - 848

https://www.nrt.be/it/articoli/note-sur-la-regulation-des-naissances-1547

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

# Note sur la régulation des naissances [1]

## I. — POSITION DU PROBLEME

### Une situation grave

*Désarroi des foyers.* — Que les foyers chrétiens aient du mal à respecter la loi de Dieu dans le domaine de la morale conjugale, il n'y a là rien de surprenant, étant donné, et les exigences de la loi, et la force de l'instinct sexuel. Mais qu'un très grand nombre (parmi les meilleurs) soient plongés dans l'angoisse, voilà qui n'est pas normal. A quoi tient donc cette angoisse ? — Ils entendent à la fois respecter la loi morale et approfondir leur union. Or d'une part enfreindre la loi c'est, leur dit-on, trahir Dieu ; d'autre part s'abstenir de rapports conjugaux c'est, pensent-ils, compromettre la stabilité de leur union et la richesse de leur amour. La loi de Dieu et l'approfondissement de leur union étant à leurs yeux des biens imprescriptibles, comment ne seraient-ils pas angoissés lorsqu'il leur arrive de sacrifier l'un à l'autre ? Si du moins ils trouvaient lumière et soutien auprès du clergé ! Ce n'est pas souvent le cas et les avis contradictoires qu'ils reçoivent ne font qu'aggraver leur désarroi.

Il en résulte ce que l'on constate fréquemment : épuisés par leur tension intérieure, les chrétiens mariés tombent dans une « asthénie spirituelle », perdent leur élan et leur efficacité apostolique et, plus souvent qu'on ne le pense, deviennent infidèles au lien conjugal.

*Désarroi des prêtres.* — Les consciences sacerdotales connaissent un désarroi analogue. Certains prêtres, se barricadant derrière la loi, adoptent un rigorisme outrancier qui décourage et révolte les fidèles ; d'autres, sensibles surtout aux difficultés des époux, et désireux avant tout de protéger la stabilité et la fidélité de l'union con-

---

1. Pour qu'on ne se méprenne pas sur la signification et la portée de sa note, l'auteur tient à préciser qu'elle n'a pas été écrite en vue de la publication dans une revue de théologie, mais pour répondre aux questions de quelques évêques, à la veille de la troisième session du Concile. Ils désiraient connaître sur le sujet de la morale conjugale le point de vue d'un prêtre dont le ministère, depuis vingt-cinq ans, s'exerce auprès des foyers (fondateur et conseiller spirituel des *Equipes Notre-Dame*, fondateur et directeur de *L'Anneau d'Or*). Cette note n'a pas la prétention de se situer au niveau d'un dialogue entre professeurs de théologie morale, mais à celui de la réflexion pastorale. Elle s'appuie notamment sur le dépouillement de quelque mille réponses à une enquête menée, à la veille du Concile, auprès de foyers chrétiens de plusieurs pays sur ce sujet de la morale conjugale.

jugale, prennent une position « laxiste », non moins déconcertante et dangereuse pour les foyers. Un grand nombre ne parviennent pas à une intelligence vraie de la morale conjugale et oscillent, avec une conscience incertaine, entre ces positions extrêmes, s'efforçant surtout de n'être pas obligés de se prononcer.

Le trouble des fidèles et des prêtres s'est encore accru depuis quelques mois : écrits et discours se multiplient, qui leur laissent entendre que le bien-fondé de la loi pourrait être remis en question. Si rien n'intervient, il y a tout lieu de redouter une dégradation accélérée des consciences au cours des prochaines années.

### Son explication

Ce problème de la régulation des naissances se pose, depuis un quart de siècle, avec une acuité inconnue auparavant. Raisons principales :

— Les conditions économiques et sociales actuelles obligent à limiter le nombre des enfants, même dans les milieux qui autrefois pouvaient élever une nombreuse famille (milieux paysan, bourgeois...).

— Grâce au progrès de la médecine, la mortalité infantile, dans la plupart des pays, est très réduite ; si bien que, pour avoir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent, les couples n'ont plus à en concevoir le double ou le triple.

— La santé des femmes, surtout dans les milieux urbains et ouvriers, exige souvent qu'elles espacent et limitent les maternités.

— Sur un tout autre plan, la publication de l'encyclique *Casti Connubii*. Auparavant, les exigences de la loi morale en ce domaine étaient inconnues du grand nombre des chrétiens : prêtres et publications les rappelaient peu souvent ; or depuis 30 ans nul ne les ignore plus. Non seulement le clergé et la littérature catholique, mais aussi la grande presse, traitent le sujet.

— Grâce à cette même encyclique, beaucoup de foyers ont pris conscience des grandeurs chrétiennes du mariage, si bien que c'est au nom même de leur foi qu'ils sont jaloux de protéger et de promouvoir les valeurs d'intimité et de rayonnement de leur union, d'où leur inquiétude quand une continence prolongée risque de porter atteinte à ces valeurs.

## Une solution illusoire : l'abandon des principes

Certains membres du clergé, des psychologues, des ménages, réclament une révision des lois de la morale conjugale.

1. Les raisons invoquées (plus ou moins explicitement).

a) La loi est *impraticable*. — Mais cette affirmation, que vont répétant les partisans de la réforme (souvent sous la poussée de motifs très contestables et dans un climat passionnel), est réfutée par la vie même de très nombreux foyers chrétiens. Il est peut-être regrettable que ces derniers, par discrétion, s'abstiennent par trop d'apporter leur témoignage.

b) Elle est *dangereuse* (pour l'amour, l'unité, la fidélité des époux). — Là encore, combien de chrétiens mariés pourraient témoigner que cette loi est le grand stimulant pour un incessant progrès de la vie humaine et de la vie chrétienne des foyers où les époux s'efforcent, humblement et loyalement, de la respecter.

c) Elle est *injustifiable* autrement que par l'argument d'autorité. — Cet argument serait-il le seul, qu'il devrait suffire à emporter l'adhésion, car les affirmations du Magistère en ce domaine ont revêtu un tel caractère de gravité et de solennité qu'il est bien difficile de prétendre que l'assistance divine leur est étrangère.

2. Les conséquences d'un abandon des principes.

Nous verrons que ces raisons ne sont pas moralement recevables. Mais à supposer qu'on adopte cette illusoire solution que serait l'abandon des principes, de telles conséquences en résulteraient qu'on aggraverait le mal au lieu de le guérir. Il s'ensuivrait en effet :

a) Une *dégradation* universelle de l'état de mariage : les époux s'enliseraient en grand nombre dans la sensualité, la vertu de chasteté n'étant plus stimulée par la loi ; l'infidélité conjugale s'étendrait ; les vocations virginales, qui exigent pour éclore et s'affermir un climat de chasteté conjugale, se raréfieraient, et la chasteté sacerdotale elle-même serait gravement menacée par cette défaite de la chasteté des époux.

b) Une *stagnation* des meilleurs, car la loi morale, en ce domaine comme dans les autres, est un remède à la misère humaine, une invitation au dépassement de soi et une aide pour y parvenir.

c) Un *légalisme*, qui entraîne toujours une atrophie de la vie morale. — La solution ne se situe pas au plan de la loi à modifier, mais de l'éducation chrétienne des consciences.

## II. — REAFFIRMATION DES PRINCIPES

Cette réaffirmation s'impose avec urgence. (Mais elle n'implique pas qu'il faille garder intangibles leur formulation et leur présentation). Outre l'argument d'autorité, il convient d'avancer et d'approfondir, en faveur de cette réaffirmation, deux arguments : le premier, tiré de l'expérience des foyers chrétiens, le second, d'une réflexion sur la nature même de la fonction sexuelle.

### 1. L'expérience des foyers chrétiens

Comment évoluent les foyers chrétiens, qui, sans être des héros, s'efforcent d'accepter, de comprendre et de respecter les règles de la morale conjugale ? La loi se révélerait-elle pour eux impraticable et dangereuse ?

— Au cours d'une première phase de leur vie conjugale, les époux, qui n'ont pas à différer les naissances, donnent souvent libre cours à leur vie sexuelle, sans se soucier de la maîtriser. Même chez les meilleurs, l'instinct sexuel n'est généralement pas encore intégré à la personnalité.

— Après quelque temps, surgit la nécessité de limiter temporairement les naissances. Fréquemment, pour ne pas enfreindre les lois de la morale conjugale, ils acceptent de nouveaux enfants. Mais cela ne peut se reproduire indéfiniment. Un jour vient où ils se trouvent en présence de plusieurs impératifs : la limitation temporaire des naissances, l'unité du couple à sauvegarder et à approfondir, les exigences de la morale conjugale. Une seule solution s'offre à eux : la continence périodique (avec ses aléas).

— Ils entrent alors dans une phase difficile et douloureuse. En dépit de leur bonne volonté, n'ayant pas encore en eux les ressources d'une vertu de chasteté aguerrie, il peut leur arriver de transgresser les règles. Suivant qu'ils seront intelligemment ou non conseillés, suivant leur plus ou moins grande générosité, ils s'insurgeront contre la loi ou feront peu à peu la découverte de sa bienfaisante influence, tant sur le plan de leur vie personnelle que sur celui de la vie du couple.

a) Bienfaits pour la personne.

*Au plan humain.* — A cette phase de sa vie conjugale, le chrétien marié prend conscience qu'il n'a pas encore pleinement conquis sa liberté intérieure, qu'il est encore soumis au déterminisme de ses

tendances, que sa sexualité est aberrante parce que non « intégrée ». Il se trouve alors obligé de réfléchir à la véritable nature de la sexualité et à entreprendre la conquête de sa liberté intérieure.

*Au plan chrétien,* se découvrir incapable de respecter la loi morale en un domaine grave suscite, chez les époux chrétiens, une réaction de déroute ; mais s'ils sont aidés, voilà qu'ils prennent conscience de leur « condition de pécheurs » (cfr Rom. III et VII). Moment décisif : ou bien ils se révoltent et se réfugient dans une attitude pharisaïque, ou bien ils accèdent à une humilité radicale. Cette première découverte en entraîne une autre, celle du vrai visage du Christ : il est le Sauveur. Celle aussi de la foi qui justifie. A partir de cette prise de conscience peut s'amorcer tout le progrès de la vie morale, à condition cependant que celle-ci soit présentée dans une optique franchement chrétienne, qui suppose une conception de la morale tout à la fois *personnaliste* (situant le domaine de la sexualité dans la totalité de la personne), *ontologique* (réglant les comportements mais aussi et d'abord la manière d'être intime), « *globaliste* » (concernant la totalité de la vie morale et non seulement des actes particuliers). Conception tenant compte en même temps et de l'aspect subjectif et de l'aspect objectif de la loi morale.

Grâce à toutes ces acquisitions, le don charnel des époux (quand l'abstinence ne s'impose pas) se trouve transformé, « évangélisé ». Et peu à peu se développe et s'affermit en chacun des conjoints une authentique chasteté chrétienne.

A travers cette évolution spirituelle, ils découvrent en leur mariage l'image de l'union du Christ et de l'Eglise, et donc tout le mystère de mort et de résurrection qu'est la vie chrétienne authentique.

b) Bienfaits pour le couple.

*Au plan humain.* — Le couple retire grand avantage du fait que chacun des époux comprend et intègre dans sa vie humaine totale les exigences et les valeurs de la sexualité. Mais il faut ajouter que l'exercice de la continence est d'une grande importance pour amener les conjoints à atteindre des niveaux de communication et d'échange autres que le don charnel : niveaux sentimental, intellectuel, moral, spirituel. Peu à peu leur amour et leur union se structurent en profondeur et acquièrent ainsi une solidité plus grande. L'amour et le mariage pleinement humains sont des conquêtes, qui ne se réalisent qu'avec le temps.

*Au plan chrétien.* — Le foyer chrétien découvre qu'il est, dans la grande Eglise, une communauté pécheresse, pardonnée, pénitente, et que son témoignage sera d'abord le rayonnement de cette vertu de pénitence vécue en commun par les époux.

Dans ces perspectives, les règles de la morale conjugale n'apparaissent plus à ces derniers comme impraticables ou intolérables, mais bien comme un grand don de Dieu pour les aider à accéder aux richesses d'un mariage pleinement humain et chrétien. Ils n'évitent peut-être pas toute défaillance, ils ne sont pas dispensés d'une lutte persévérante (parfois dans des conditions particulièrement cruelles, que seule la pensée de participer à la Passion du Christ peut leur faire supporter), mais en définitive beaucoup pourraient reprendre à leur compte le mot de l'un d'eux : « C'est une grande bénédiction de Dieu que cette loi ; elle sauve notre amour de la médiocrité en lui imposant un perpétuel dépassement. »

## 2. Nature de l'acte conjugal

Si l'expérience des chrétiens mariés n'est pas à elle seule une preuve du bien-fondé de la loi, elle en illustre cependant la vérité « vécue ». Il nous reste maintenant, quittant le plan des faits pour celui de la pensée, à nous interroger sur la nature de la sexualité humaine, dans l'éclairage d'une anthropologie chrétienne.

La justification de la position de l'Eglise se fonde habituellement sur l'étude de l'aspect bio-physiologique de l'acte conjugal et des fins de cet acte, telles qu'elles ressortent de cette étude. On précise que la fin primaire est la procréation, et donc que toute intervention qui prive cet acte de son efficacité, allant contre la nature de cet acte, le rend intrinsèquement mauvais.

Cette justification pourrait être améliorée à partir d'une réflexion qui n'isolerait pas l'aspect bio-physiologique.

### L'acte conjugal.

Qu'est-ce que l'acte conjugal, considéré dans sa totalité ? Il est l'*expression*, l'*actualisation*, la *consommation*, dans la chair, du don intérieur que les conjoints se sont fait en contractant mariage. Don total des personnes, corps et âmes.

Mais précisons bien que cette définition, qui est éminemment vraie pour le premier acte conjugal, ne l'est pas moins des suivants : ceux-ci ne doivent pas seulement exprimer un don antérieurement fait, mais bien un don actuel.

Il est donc impossible de dissocier le don corporel et le don des personnes. Le don corporel, isolé du don des personnes, n'a pas d'intelligibilité par lui-même. Il n'est pas assimilable, comme on le dit parfois, à l'acte d'un animal, qui, lui, est un acte conforme à la nature, tandis qu'ici on a affaire à un acte proprement désordonné, « monstrueux » (comme est monstrueuse la parole mensongère : la nature

de cet acte extérieur qu'est la parole humaine étant d'exprimer la pensée, de permettre la communication avec autrui).

C'est pourquoi on ne peut pas comprendre la nature et la finalité du don corporel si on se limite à une réflexion sur sa seule structure biologique, si on ne le voit pas comme l'expression et l'actualisation de l'acte intérieur de deux personnes se donnant l'une à l'autre.

### Son aspect interne.

En quoi consiste donc ce don intérieur que se font les époux ?

Voici comment on peut le présenter en se situant, non pas au plan psychologique des intentions conscientes, mais au plan métaphysique de sa signification objective.

Parce qu'ils s'aiment (sans amour, ce don est inintelligible), les époux se donnent l'un à l'autre, non seulement en vue d'une appartenance mutuelle mais, en même temps et indissociablement, en vue d'un don commun à autrui. C'est l'essence même de l'amour conjugal (comme de tout amour) d'être à la fois *don réciproque* et *don commun*, « se donner l'un à l'autre pour se donner ensemble », compte tenu que le don réciproque n'est pas un simple moyen par rapport à ce don commun, mais que le don réciproque et le don commun sont *un seul et même acte* (on ne peut vouloir la flamme sans vouloir la lumière et la chaleur).

Ce double aspect de l'amour (don réciproque et don commun) pour être pleinement compris exige la lumière de la Révélation. C'est elle en effet qui nous apprend que ce don de l'homme et de la femme est, *dans sa structure même*, le symbole de l'union du Christ et de l'Eglise, union qui est de soi féconde. Et qui est elle-même l'image de l'union du Père et du Fils, qui se donnent l'un à l'autre pour se donner ensemble dans la « spiration » du Saint-Esprit.

### Son aspect extérieur.

Après cette réflexion sur le don intérieur, revenons au don corporel des deux conjoints (autrement dit à la fonction sexuelle). S'il est l'expression, l'actualisation, la consommation de leur don intérieur, il doit nécessairement présenter, inscrit dans sa structure biologique elle-même (qu'il en résulte ou non la conception d'un enfant), le double caractère de don réciproque et de don commun, dont nous venons de voir qu'il est constitutif du don intérieur.

### Ce qui vicie l'acte conjugal.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit que l'acte conjugal sera nécessairement vicié — parce que sa nature même sera trahie :

— s'il est privé de *son contenu intérieur et personnel* (les corps se donnent tandis que les cœurs se refusent) ;
— si on intervient de telle manière qu'il soit privé de son *aptitude structurelle* à exprimer et à actualiser *le don réciproque* intérieur des personnes (ainsi dans le cas de la fécondation artificielle) ;
— si on le prive de son *aptitude structurelle* à exprimer et à actualiser *le don commun* des personnes (ainsi dans le cas des méthodes contraceptives). — Etant donné l'interdépendance de l'acte interne et de l'acte externe dans l'unité insécable du don conjugal, la corruption de la structure biologique par des interventions contraceptives ne laisse pas intacte la structure interne mais la corrompt.

Cette analyse, répétons-le, est structurelle. La limitation des naissances, quand elle est assurée par l'abstinence périodique, ne vient pas pervertir le don charnel, car dans ce cas l'acte corporel dans sa structure reste toujours signifiant du don intérieur, à la fois réciproque et commun.

### Interprétations erronées

On voit donc que le don corporel en vue de la procréation n'est pas à comprendre comme un acte nouveau et surajouté (en revanche, deux époux qui entreprennent de bâtir une maison posent un acte nouveau, qui n'est pas impliqué dans l'essence de l'acte par lequel ils se sont donnés l'un à l'autre). L'aspect procréateur, l'aspect don commun, est indissociable de l'aspect don réciproque dans la chair, et ces deux aspects sont eux-mêmes indissociables de l'acte intérieur. (A noter que cet acte, dans sa totalité humaine, est, pour les époux, l'acte le plus riche de valeur qui soit, puisqu'il est l'engagement le plus total et le plus définitif que puissent prendre des personnes humaines : dans aucun autre acte humain les personnes ne s'engagent ainsi dans leur totalité).

On commet souvent l'erreur d'assimiler l'union physique des époux à ces autres actes par lesquels la personne humaine « produit » quelque chose (l'artisan produit une table...). Ces derniers se définissent à partir de leur seule structure physique. Le don corporel des époux est bien plutôt à assimiler aux actes corporels dont la nature est d'exprimer et de contenir une réalité spirituelle (le baiser du père à son enfant, la parole...) ; quand ceux-ci sont vidés de leur « contenu », ils sont viciés dans leur nature métaphysique, dépouillés de toute intelligibilité.

CONFIRMATIONS.

Des hommes simples ont l'intuition de ces choses. Qu'on leur demande ce qu'ils pensent de l'usage des contraceptifs au cours de la nuit de noce et ils répondent : « On ne serait pas mariés... Ce ne serait pas le don total... » Ce n'est pas seulement le premier acte conjugal, c'est la nature même de l'acte conjugal qui, par une telle réaction, est reconnue comme corrompue par l'usage des contraceptifs.

Ce qui condamne l'homosexualité, n'est-ce pas, pour une part, la dissociation de l'amour charnel et du don de la vie ? Toutes proportions gardées, c'est cette dissociation qui condamne les pratiques contraceptives.

### 3. Conclusion

Les raisons invoquées pour demander la modification de la loi ne résistent donc pas à la réflexion. Cette modification non seulement entraînerait un vrai désastre moral, mais surtout trahirait la nature même de l'union de l'homme et de la femme.

Il n'en reste pas moins très souhaitable que les recherches médicales aboutissent à rendre le respect de la loi moins onéreux à tant de foyers dont les rythmes physiologiques ne sont pas normaux.

A ceux qui s'étonnent que l'Eglise attribue une telle importance aux problèmes de la sexualité, il convient de montrer qu'elle ne peut pas ne pas protéger jalousement cette fonction humaine que le Christ, par le baptême, s'approprie (comme toute autre fonction humaine) et dont son Corps Mystique reçoit ses membres.

## III. — CONDITIONS D'EFFICACITE D'UNE REAFFIRMATION DES PRINCIPES

Cette réaffirmation de la loi, justifiée à la fois par l'expérience de nombreux foyers et par la nature même de l'amour et de la sexualité humaine, ne portera remède au désarroi actuel des prêtres et des foyers qu'à certaines conditions, qu'il reste à préciser.

### 1. Une présentation à modifier

Reconnaissons, avec les détracteurs des principes traditionnels, que la présentation de la morale conjugale, telle qu'on la rencontre fréquemment dans les traités, les livres de vulgarisation, la prédication... ne saurait permettre aux chrétiens mariés de comprendre le bien-fondé et la signification des règles de l'Eglise dans le domaine de la régulation des naissances, ni les aider à trouver dans ces règles le

moyen de tendre vers une vie chrétienne plus parfaite. Et ceci pour trois raisons entre autres : a) cette présentation s'appuie sur une conception discutable de la morale chrétienne ; b) elle méconnaît par trop la signification de la sexualité humaine ; c) elle recourt à des concepts et à un langage inaccessibles au peuple fidèle.

a) *Une conception de la vie morale* légaliste, extrinséciste, statique, axée sur l'acte isolé, ne voyant de l'acte que son aspect extérieur, non seulement ne peut satisfaire les esprits contemporains, mais accule vite les chrétiens à une impasse. Il ne faut pas s'étonner alors que, suivant les cas, elle engendre l'angoisse ou l'enlisement dans la sensualité, entraîne fréquemment l'abandon de la pratique sacramentelle, voire la révolte contre l'Eglise.

b) *Une méconnaissance de la sexualité* se trahit très souvent dans la façon de traiter ces problèmes. On parle de la sexualité comme si on ignorait son rapport à l'amour des conjoints, à la « personne » : on n'a pas l'air de soupçonner son « mystère ». Parfois l'impression s'impose que ceux qui parlent ou écrivent sur ces sujets ne sont pas totalement dégagés d'une conception « dualiste » de l'homme, plus ou moins teintée de manichéisme. Une telle vision des choses est désastreuse pour les foyers.

c) *Les catégories mentales et verbales* (par exemple : de « nature », de « fins primaire et secondaire », etc.) auxquelles on recourt pour exposer et justifier aux yeux des fidèles la morale conjugale, sont si étrangères aux hommes d'aujourd'hui qu'elles favorisent des contresens graves et, par suite, les déroutent et les irritent. Et leur fréquente révolte contre la morale conjugale n'est en réalité qu'une révolte contre la présentation qui en est faite.

### 2. Des prêtres éducateurs spirituels

Il est bien évident que la loi ne saurait être facteur de progrès et de sainteté pour les foyers chrétiens que si les prêtres comprennent leur rôle d'éducateurs spirituels. Ce qui exige d'eux :

— qu'ils se gardent des tentations qui les menacent dans leurs relations avec les foyers : rigorisme, laxisme, « interventionnisme » indiscret...
— qu'ils aient, de la morale chrétienne en général et en particulier de la morale sexuelle, une idée juste ;
— qu'ils possèdent une connaissance suffisante de ces grandes réalités humaines que sont l'amour, la sexualité et, pour tout dire, la relation interpersonnelle de l'homme et de la femme, sinon ils

risquent fort de causer des désastres irréparables par leurs conseils inadaptés ;

— qu'ils tiennent compte des niveaux variés d'évolution morale des foyers auxquels ils s'adressent. Leur manière de présenter les choses et de juger les actes doit être différente selon qu'ils ont affaire
  - à des foyers peu évolués et peu aptes à comprendre la loi ;
  - à des foyers tièdes dont il faut obtenir qu'ils ne soient pas hantés par les seules questions de morale conjugale, mais qu'ils soient initiés à la vie chrétienne totale ;
  - à des foyers chrétiens formés qui transgressent la loi par refus de cette loi (ce qui est grave) ou par pure faiblesse.

— Plus délicat est le rôle du prêtre en présence de certaines situations-limites. Il arrive que la conscience du chrétien marié soit écartelée entre des exigences incompatibles, sinon en droit du moins en fait. (Exemple : Foyer profondément chrétien, vivant en Afrique. La naissance du cinquième enfant a exigé une césarienne, faite dans de mauvaises conditions. Une prochaine grossesse serait mortelle. La continence périodique est impraticable par suite d'un cycle ovarien totalement perturbé. Le mari parviendrait à tenir la continence totale mais sa femme, vulnérable nerveusement, risque de céder à la tentation d'adultère. Délibérément, et pour sauver son foyer, cet homme s'unit à sa femme en posant un rapport interrompu. Que répondra le prêtre ? Il ne peut pas ne pas maintenir que l'acte est objectivement mauvais, mais ne peut-il penser que cet acte n'entraîne pas de culpabilité, étant donné qu'il est posé pour sauver des valeurs essentielles : la vie de l'épouse, la fidélité conjugale... ? Les notions classiques de « conflit de devoirs » (à la condition de ne pas s'en tenir à une perspective légaliste) ou celle de « moindre mal » ne pourraient-elles ici, comme dans beaucoup d'autres cas-limites, orienter vers une solution ?

### 3. Conclusion

Les règles traditionnelles de la morale conjugale, si elles sont présentées dans l'optique d'une morale délibérément évangélique et si les foyers sont aidés à les appliquer, dans le contexte d'une vie chrétienne vertueuse et progressante, par des prêtres qui soient des éducateurs spirituels, ces règles se révèlent singulièrement bienfaisantes, facteurs de progrès dans l'amour et dans la charité. Il y a fardeau, certes, mais pour qui vit dans la grâce, le « fardeau est léger ».

Le désarroi de tant de ménages n'est pas à attribuer au contenu de la loi, mais au fait qu'elle est mal présentée, et que les foyers

rencontrent rarement des prêtres susceptibles de les aider à y trouver un facteur de progrès spirituel.

A vrai dire, ce problème conjugal de la régulation des naissances n'est qu'un cas particulier, spécialement aigu et significatif, de la manière insuffisante, inexacte souvent, dont est exposé l'enseignement de la morale évangélique, par les parents, les prêtres (au catéchisme, du haut de la chaire, dans les publications...).

## IV. — VŒUX

On se trouve en présence d'une situation grave et qui va se détériorant. Elle appelle avec urgence une intervention.

Ce qui semble s'imposer, c'est la publication d'un *document magistral* — moins centré sur les erreurs à condamner que sur les grandeurs du mariage chrétien à promouvoir — qui à la fois apporterait *un approfondissement doctrinal* et déclencherait *un effort pastoral* de vaste envergure. La question de la régulation des naissances serait traitée *à sa place* dans ce vaste ensemble. Mais il faut bien savoir qu'un tel document sera lu avec avidité par le grand public, chrétien et non chrétien, et donc que la façon dont il présentera la doctrine sera de première importance.

*D'autres raisons,* plus impérieuses encore que les problèmes posés par la régulation des naissances, postulent en faveur de ce document :

— *Un renouveau de l'Eglise exige un renouveau, à l'échelle du monde, du mariage chrétien.* Le mariage chrétien est un facteur essentiel et irremplaçable de la croissance extensive et intensive de l'Eglise. Et tous les autres états de vie sont solidaires de celui-ci.

— *Une élite de foyers chrétiens* — comme à aucun siècle de l'histoire de l'Eglise — est exceptionnellement prête à accueillir un tel document. Et celui-ci stimulerait beaucoup d'autres foyers à venir grossir les rangs de cette élite.

— De très nombreux foyers manifestent une *extraordinaire disponibilité.* Que le Pape leur apprenne, ce qui n'a jamais été proclamé solennellement, qu'ils ne sont pas seulement sujets-récepteurs mais aussi sujets-agissants de l'action apostolique de l'Eglise, et l'on verra un fait sans précédent : un concours impressionnant de foyers venant mettre à la disposition de l'Eglise les puissantes énergies humaines et surnaturelles de l'amour conjugal et du mariage.

— Un renouveau du mariage s'impose avec un caractère spécialement impérieux dans les pays où sévit la persécution, comme

aussi dans les jeunes nations d'Afrique, dont la civilisation de demain sera pour une part ce que seront les familles.

— Du fait d'une promotion humaine en beaucoup de pays, et notamment d'une promotion de la femme, les hommes n'ont jamais été à ce point « sensibilisés » à la relation inter-personnelle de l'homme et de la femme. Un document — à condition toutefois que les catégories mentales et verbales qu'il utiliserait répondent à celles de nos contemporains — présentant dans toute sa splendeur la vision chrétienne de l'amour, du mariage, de la sexualité, de la paternité, aurait *un retentissement prodigieux dans le monde entier,* et ferait s'ouvrir des êtres innombrables à la Bonne Nouvelle.

*Paris VIII^e^*
8, avenue César-Caire

Chanoine Henri CAFFAREL
Directeur de *L'Anneau d'Or*